



AVIS A. 885

**Avis du Conseil de la Politique scientifique
relatif à la mise en place d'un système de
chèque-innovation en Région wallonne**

Entériné par le Bureau du CESRW le 9 juillet 2007

Doc.2007/ A.885

Rétroactes

Le 16 mars 2007, le CPS a rendu un avis, entériné par le Bureau du CESRW le 19 mars, sur la révision du décret du 5 juillet 1990 relatif aux aides et aux interventions de la Région wallonne pour la recherche et les technologies.

Dans cet avis, le CPS propose notamment une réforme des « aides préalables Pme ». Les études menées dans le cadre de PROMETHEE II ont montré, en effet, que ces mécanismes étaient peu utilisés et peu incitatifs. Le CPS suggère donc d'une part de les fonder dans un dispositif global comportant plusieurs compartiments, entre lesquels un passage souple serait organisé, et d'autre part de les compléter par des aides incitatives, mobilisables rapidement et à forte additionnalité comportementale. Celles-ci pourraient prendre la forme d'un « chèque-innovation » sur le modèle du chèque-formation. Pour le Conseil, cette formule aurait l'avantage de laisser la main au demandeur (l'entreprise) qui pourrait l'utiliser selon ses nécessités, de manière souple, avec un choix du prestataire parmi les services universitaires, les hautes écoles ou les centres de recherche agréés.

Ces aides devraient relever des aides « de minimis » ou du Règlement d'exemption¹ et donc ne pas être soumises à l'obligation de notification.

Dans un courrier qu'elle a adressé au CPS en date du 10 avril 2007, la Ministre de la Recherche, des Technologies nouvelles et des Relations extérieures s'est déclarée favorable au mécanisme proposé par le Conseil. Elle a estimé notamment que la formule des chèques-innovation était bien adaptée aux besoins des entreprises visées et a marqué son accord sur l'idée de la faire relever d'un régime distinct de celui du futur décret.

La Ministre a chargé le CPS de constituer avec la DGTRE et l'Agence de Stimulation technologique un Groupe de travail dont les tâches consisteraient à se documenter sur quelques expériences étrangères en matière de chèques-innovation et à définir les modalités d'un tel dispositif en Région wallonne.

Ce Groupe de travail s'est réuni les 29 mai et 12 juin et a établi le rapport figurant en annexe.

¹ Règlement 364/2004 de la Commission européenne contenant l'Encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche-développement dans les Pme

Avis du CPS

Le CPS approuve les propositions formulées par le Groupe de travail tripartite concernant la mise en place d'un système de chèque-innovation en Région wallonne, moyennant les réserves suivantes.

1. A propos du 2^{ème} paragraphe du point 2.2. page 10, le CPS fait remarquer que la politique de soutien de l'activité économique – hormis le financement de la recherche et du développement technologique – relève du Ministre de l'Economie, de l'Emploi et du Commerce extérieur. La promotion de l'innovation non technologique rentre donc dans les compétences de ce dernier. En conséquence, la fin de la 2^{ème} phrase de ce paragraphe (« (...) *et que l'attribution des compétences relatives au soutien de l'innovation non technologique, qui fait actuellement l'objet d'un débat en Région wallonne, ait été fixée.* ») est inopportune.
2. Le Conseil rappelle qu'il existe déjà des outils dédiés à la promotion des activités de design en Région wallonne. Il s'interroge sur la pertinence et l'efficacité des procédures envisagées à ce sujet dans le 6^{ème} paragraphe du point 2.2., page 11 et demande qu'une concertation ait lieu sur ce thème au sein d'un Groupe de travail associant, entre autres, des représentants du Cabinet du Ministre de l'Economie, de l'Emploi et du Commerce extérieur et des représentants du Cabinet de la Ministre de la Recherche, des Technologies nouvelles et des Relations extérieures.

Le 28 juin 2007

Doc.2007/CPS/GT.ChInno.02quater
DG

Conseil de la Politique scientifique

Groupe de travail tripartite CPS/DGTRE/AWST « Chèque Innovation »

Rapport

RETROACTES

Le 16 mars 2007, le CPS a rendu un avis, entériné par le Bureau du CESRW le 19 mars, sur la révision du décret du 5 juillet 1990 relatif aux aides et aux interventions de la Région wallonne pour la recherche et les technologies.

Dans cet avis, le CPS propose notamment une réforme des « aides préalables Pme ». Les études menées dans le cadre de PROMETHEE II ont montré, en effet, que ces mécanismes étaient peu utilisés et peu incitatifs. Le CPS suggère donc d'une part de les fondre dans un dispositif global comportant plusieurs compartiments, entre lesquels un passage souple serait organisé, et d'autre part de les compléter par des aides incitatives, mobilisables rapidement et à forte additionnalité comportementale. Celles-ci pourraient prendre la forme d'un « chèque-innovation » sur le modèle du chèque-formation. Pour le Conseil, cette formule aurait l'avantage de laisser la main au demandeur (l'entreprise) qui pourrait l'utiliser selon ses nécessités, de manière souple, avec un choix du prestataire parmi les services universitaires, les hautes écoles ou les centres de recherche agréés.

Ces aides devraient relever des aides « de minimis » ou du Règlement d'exemption² et donc ne pas être soumises à l'obligation de notification.

Dans un courrier qu'elle a adressé au CPS en date du 10 avril 2007, la Ministre de la Recherche, des Technologies nouvelles et des Relations extérieures s'est déclarée favorable au mécanisme proposé par le Conseil. Elle a estimé notamment que la formule des chèques-innovation était bien adaptée aux besoins des entreprises visées et a marqué son accord sur l'idée de la faire relever d'un régime distinct de celui du futur décret.

La Ministre a chargé le CPS de constituer avec la DGTRE et l'Agence de Stimulation technologique un Groupe de travail dont les tâches consisteraient à se documenter sur quelques expériences étrangères en matière de chèques-innovation et à définir les modalités d'un tel dispositif en Région wallonne.

² Règlement 364/2004 de la Commission européenne contenant l'Encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche-développement dans les Pme

Ce Groupe de travail s'est réuni les 29 mai et 12 juin et a établi le présent rapport (*la composition du Groupe de travail figure en annexe*).

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL

Les expériences étrangères en matière de chèque-innovation

Le Groupe de travail a identifié deux types d'expériences pouvant utilement alimenter la réflexion menée en Région wallonne sur l'instauration d'un chèque –innovation :

- « de Innovatie Voucher » lancé en 2004 aux Pays-Bas et « the Innovation Voucher » lancé en 2007 en Irlande, sur le modèle de l'initiative hollandaise ;
- la Prestation Technologique Réseau, développée en France.

1. De « Innovatie Voucher » (Pays-Bas)

1.1. Description générale et historique

L'agence pour l'innovation aux Pays-Bas (SenterNovem) a mis au point un système de « chèque innovation » destiné à permettre à des Pme de se procurer rapidement des services scientifiques et techniques auprès d' « institutions de connaissance » publiques ou privées.

Le chèque sert à financer un projet de transfert de connaissance, celle-ci devant être nouvelle pour l'entreprise. L'entreprise doit utiliser cette connaissance nouvelle pour développer une innovation de produit, de procédé ou de service. Les résultats doivent bénéficier dans une large mesure à l'économie néerlandaise.

Trois phases pilotes se sont déroulées en 2004 et 2005, au cours desquelles le nombre de chèques disponibles a évolué comme suit :

Phase pilote 1 : 100

Phase pilote 2 : 400

Phase pilote 3 : 600.

Au cours de ces trois phases, la valeur du chèque était de 7.500 euros.

Le système a été rendu pérenne en 2006, selon des modalités légèrement différentes (voir points suivants).

1.2. Montant du chèque

Actuellement, deux types de chèque sont distingués :

- Les petits chèques, d'une valeur de 2.500 euros, dont l'objectif est d'encourager l'entreprise à entrer en contact avec une institution de connaissances.
Une entreprise ne peut recevoir qu'une seule fois un petit chèque.

3.000 petits chèques ont été mis à disposition en 2006 et 2007 (budget total : 7.500.000 euros).

- Les grands chèques, d'une valeur de 7.500 euros, dont un tiers est à charge de l'entreprise³ (l'intervention de l'agence se limite donc à 5.000 euros).
L'objectif est de permettre à l'entreprise de poser une question plus large à une institution de connaissance. Les entreprises peuvent obtenir un grand chèque chaque année.
3.000 grands chèques ont été mis à disposition en 2006 et 2007 (budget total : 15.000.000 euros).

Le budget annuel total consacré à cette action s'élève donc à 22,5 millions d'euros.

La durée de validité d'un chèque est de 6 mois (un an à partir de 2007).

Dans le cas des grands chèques, plusieurs entreprises peuvent s'associer (maximum 10). Un quart des chèques sont réservés à de tels projets conjoints.

Les chèques ne sont pas cessibles.

1.3.Fonctionnement

La Pme désireuse de recevoir un chèque innovation doit introduire la demande auprès du siège de SenterNovem à La Haye, par la poste, en personne ou par voie électronique (pas de fax et pas d'e-mail). Elle utilise à cette fin un formulaire demandant de fournir des informations permettant de l'identifier et de vérifier qu'elle remplit les conditions d'octroi. Les demandes peuvent être introduites par un intermédiaire moyennant la fourniture d'une attestation d'autorisation émanant de l'entreprise demandeuse.

Les demandes sont traitées dans l'ordre de leur arrivée jusqu'à épuisement du budget. Le jour où le nombre de demandes arrivées dépasse le solde budgétaire disponible, un tirage au sort est effectué.

Une Pme ayant reçu un chèque innovation peut soumettre une question à une institution de connaissance. Celle-ci, après avoir répondu à la question et transféré la connaissance demandée, présente le chèque à SenterNovem pour percevoir le subside correspondant au coût qu'elle a supporté en répondant à la question. Elle doit joindre à sa demande un rapport mentionnant le coût total du projet, la contribution de l'entreprise, le nom du ou des chercheur(s) ayant travaillé sur le projet, son ou leur titre, le nombre d'heures et les tarifs.

1.4.Institutions concernées

Les chèques peuvent être introduits auprès des institutions suivantes :

Institutions publiques

- (1) Universités, collèges et hôpitaux universitaires ;

³ L'entreprise doit en plus payer la TVA sur la totalité du coût du projet.

- (2) Hautes écoles (pour autant qu'elles aient demandé leur enregistrement auprès de SenterNovem) ;
- (3) Instituts de formation professionnelle pour adultes ;
- (4) Institutions de recherche qui développent des activités de R&D non économiques pour lesquelles elles sont subsidiées à concurrence d'au moins 10% sur une base pluriannuelle ;
- (5) Institutions de connaissance établies dans d'autres Etats membres de l'U.E. pour autant qu'elles soient similaires aux institutions néerlandaises visées aux points (1) à (4) ci-avant;
- (6) Personnes morales développant des activités qui accroissent le niveau général des connaissances scientifiques et techniques, pour autant qu'elles soient sous le contrôle d'une institution rentrant dans l'une des catégories (1) à (4) ci-avant.

Institutions privées

- (1) Organismes de recherche privés à but non lucratif développant des activités dans un domaine spécifique. Ils doivent être enregistrés auprès de SenterNovem ;
- (2) Laboratoires de recherche faisant partie d'une entreprise ou d'un groupe dont la finalité principale n'est pas la R&D et ayant effectué des dépenses de R&D d'au moins 60 millions d'euros en 2005.

1.5.Pme éligibles

Les Pme éligibles doivent remplir les conditions suivantes :

- avoir son siège social aux Pays-Bas ;
- ne pas être dans une situation de concordat ;
- correspondre à la définition européenne de la Pme;
- ne pas développer ses activités dans le secteur primaire (agriculture, pêche, aquaculture)
- ne pas développer ses activités dans le secteur des transports ;
- avoir reçu moins de 95.000 euros de subsides sous le régime De minimis au cours des trois dernières années (grand chèque) (195.000 en 2007);
- avoir reçu moins de 97.500 euros de subsides sous le régime De minimis au cours des trois dernières années (petit chèque) (197.500 en 2007);
- ne pas avoir conclu d'accord avec l'institution de connaissance appelée à développer le projet avant de recevoir le chèque.

1.6.Première évaluation

- Tous les chèques disponibles en 2006 ont été attribués.
- Une évaluation des phases pilotes a été réalisée. Celle-ci se base sur :
 - 92 chèques (sur 100) pour la phase 1 ;
 - 264 chèques (sur 400) pour la phase 2 (209 individuels et 55 en collaboration portant sur 24 projets) ;
 - 299 chèques (sur 600) pour la phase 3 (216 individuels et 83 en collaboration portant sur 28 projets).

Principales conclusions :

- Le système a touché un grand nombre d'entreprises qui n'avaient jamais fait appel au dispositif d'aide à l'innovation (50% en moyenne) ;
- Les entreprises utilisatrices sont généralement de petite taille (effectif moyen < 20 ; chiffre d'affaires moyen situé entre 3 et 4 millions d'euros) ;
- Les Pme bénéficiaires proviennent de tous les secteurs, mais certains de ceux-ci sont davantage représentés : services aux entreprises, services informatiques, technologies de l'information, commerce de gros et intermédiaires commerciaux. Les domaines technologiques couverts sont très divers ;
- Au cours des deux premières phases, les projets se situent majoritairement au niveau de la conception tandis qu'au cours de la phase 3, ils se situent surtout au niveau de la recherche ;
- Au cours des deux premières phases, les projets de recherche se répartissent à parts égales entre la recherche préalable (à un projet plus important), la recherche partielle (destinée à s'intégrer dans un projet plus complet) et la recherche complète ; au cours de la phase 3, il s'agit principalement de projets de recherche complète ;
- Le personnel affecté aux projets est principalement constitué de chercheurs ;
- Les Pme bénéficiaires sont satisfaites du système (facilitation de l'accès aux institutions de connaissance, charges administratives légères) ;
- La formulation de la question est généralement effectuée en collaboration par la Pme et l'institution de connaissance ;
- Peu de recours aux institutions privées ou aux institutions étrangères ;
- La plupart des projets représentent un coût de 7.500 euros. Certains sont d'un montant supérieur, le surplus étant alors financé par l'entreprise ou par l'institution de connaissance (sous-facturation de certaines prestations) ;
- En moyenne, le nombre d'heures consacrées à un projet se situe entre 50 et 100.

2. The « Innovation Voucher » (Irlande)

Ce système a été lancé en 2007, sur le modèle du système hollandais.

Le budget dégagé en 2007 s'élève à 10 millions d'euros. Une phase initiale portant sur 200 vouchers, d'une valeur unitaire de 5.000 euros, se clôturait le 30 avril 2007.

Le système est réservé aux entreprises de moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires ou le total du bilan est inférieur à 10 millions d'euros.

Les entreprises issues de l'agriculture ou du secteur des transports sont exclues.

Ce système est bien sûr trop récent pour avoir déjà pu faire l'objet d'une évaluation.

3. La Prestation Technologique Réseau (France)

3.1.Finalité

La PTR permet de réaliser des préétudes technologiques, études de faisabilité, caractérisation de produits, études de l'état de l'art et recherche d'antériorité, veille technologique, études technico-économiques et études de marché de nouveaux procédés et produits, conduite de projets, recherche de partenaires, premier dépôt de brevet, ...

Elle est mise en œuvre par l'intermédiaire des Réseaux de développement technologique. Ceux-ci sont financés par l'Anvar et les Conseils régionaux. Ils s'articulent sur des organismes publics et parapublics régionaux (par exemple : CCI, Chambres des Métiers, Centres régionaux de transfert de technologie) et ont pour mission de favoriser le développement technologique en faisant émerger les besoins dans ce domaine. Leur cible est constituée des PME encore peu sensibilisées à l'innovation.

La PTR est une subvention allouée à un prestataire de services S&T sur base d'une prescription d'un membre du Réseau, qualifié de Conseiller de développement technologique (CDT).

3.2.Bénéficiaires

La PTR est ouverte aux entreprises répondant à la définition européenne de la Pme.

3.3. Montant

La PTR s'élève à 75 % de la prestation et est plafonnée à 5.000 euros. Elle est payée directement au prestataire.

3.4.Modalités

La prescription d'une PTR doit être précédée d'une rencontre entre l'entreprise et un CDT, qui permettra de vérifier la cohérence entre les besoins de l'entreprise et la prestation envisagée ainsi que la capacité d'appropriation de l'entreprise par rapport au projet.

Le dossier de demande de PTR est envoyé par le CDT au Réseau de développement technologique qui confirmera l'éligibilité du dossier et prendra sa décision. Le paiement intervient sur la base d'un rapport qui démontre que l'intervention a eu lieu et de la preuve du paiement de la part de l'entreprise.

Le prestataire peut être :

- Toute structure publique ou privée spécialisée dans le transfert et/ou la veille technologique ou éventuellement une personne physique agissant en tant qu'expert ;
- Une autre entreprise disposant d'une fonction « étude » (permanente ou occasionnelle).

Il ne doit pas exister de lien juridique entre le prestataire et l'entreprise.

L'auto-prescription est interdite. Il y a donc une séparation nette entre prescripteurs et prestataires.

Le recours à la sous-traitance par le prestataire doit être exceptionnel et justifié.

Une entreprise ne peut bénéficier que de deux PTR.

Propositions pour la mise en place d'un système de chèque- innovation en Région wallonne

1. La philosophie générale du système

Le Groupe remarque que les deux types de système présentés ci-avant diffèrent sur un point important :

- l'octroi du chèque-innovation, dans le modèle hollandais, est automatique. Toute entreprise qui en fait la demande peut en bénéficier, pour autant qu'elle soit éligible ;
- l'octroi de la prestation technologique réseau est conditionné par le dépôt d'un dossier devant faire l'objet d'une évaluation par une instance chargée de se prononcer sur la pertinence de la demande.

Le Groupe se prononce résolument en faveur du premier de ces deux systèmes. Il pense que la remise d'un dossier avant l'octroi du chèque réduit, voire anéantit, l'intérêt même de la formule.

Le Groupe ne nie pas l'intérêt de la PTR mais estime que cette aide est moins bien adaptée au but poursuivi en Région wallonne, qui est double :

- accorder un soutien à l'innovation le plus souple possible, sans délai de traitement, liquidable dans des délais brefs;
- donner à la Pme un maximum d'autonomie dans le choix de son prestataire.

Le Groupe estime que c'est aux prestataires qu'il reviendra de certifier que les missions répondent aux objectifs qui leur sont fixés. A cette fin, ils seront invités à adhérer à une charte par laquelle ils s'engagent à n'accepter que les tâches prévues par le dispositif.

En outre, l'évaluation ex post (voir ci-après) permettra de vérifier que les chèques ont été utilisés à bon escient.

2. Le champ d'application

2.1. En termes de bénéficiaires

Les chèques-innovation doivent être réservés aux entreprises qui répondent à la définition européenne de la Pme et qui en outre :

- revêtent la forme de société commerciale visée par le Code des Sociétés ;
- disposent d'au moins un siège d'activité en Wallonie.

2.2. En termes d'activités financées

Il y a lieu, avant toute chose, de trancher la question de savoir si les chèques ne pourront porter que sur des projets d'innovation technologique ou si les projets d'innovation non technologique seront éligibles également.

A cet égard, on rappellera que l'encadrement communautaire des aides d'Etat à la RDI prévoit la possibilité de financer les innovations de procédé et d'organisation dans les services.

Le Groupe propose néanmoins que dans un premier temps, le système soit limité à l'innovation technologique, jusqu'à ce qu'il ait fait ses preuves et que l'attribution des compétences relatives au soutien de l'innovation non technologique, qui fait actuellement l'objet d'un débat en Région wallonne, ait été fixée. A ce moment se posera la question de l'identification des consultants habilités à faire partie du système, du moins s'il est décidé d'élargir celui-ci à l'innovation non technologique.

Dès lors, serait finançable par les chèques-innovation toute activité s'inscrivant dans un processus d'innovation technologique, défini comme étant la mise au point de produits, procédés ou services nouveaux pour l'entreprise ou l'amélioration de produits, procédés ou services existants.

Sont visées de la sorte les **prestations technologiques** liées à la préparation, à la mise en œuvre et à l'accompagnement d'un tel processus, **à l'exclusion des services de conseil** dans les domaines de l'économie, du droit, du marketing, de l'organisation du personnel, etc.

On citera, par exemple, les prestations portant sur :

- les travaux de conception de produits, procédés et services ;
- le transfert technologique (y compris l'achat d'équipement avec progrès technique incorporé) ;
- l'introduction de logiciels innovants (à l'exclusion des services de conseil à l'achat de logiciels existants) ;
- la consultance technologique, à condition qu'elle soit orientée vers un transfert de technologies ;
- les études de diagnostic en matière de propriété intellectuelle ;
- le prototypage ;
- la mise en place d'un système de gestion de la qualité et le respect des normes ;
- etc.

Le design appelle une réflexion particulière. Il est fréquent, en effet, qu'un projet dans ce domaine fasse apparaître des besoins en matière d'innovation technologique et inversement. Cependant, l'intégration du design parmi les activités couvertes par le système du chèque-innovation pose la question de l'identité des prestataires habilités à répondre à ce type de demande. Ouvrir le système à l'ensemble des designers risquerait de rendre ce dernier ingérable et incontrôlable. En revanche, confier cette tâche aux seuls organismes de recherche pourrait générer des distorsions de concurrence.

Dans cette perspective, le Groupe propose que seules les prestations technologiques pointues nécessitées par l'évaluation d'une innovation de design puissent être financées par des chèques-innovation et fournies par les prestataires éligibles au système (voir point 2.3. ci-après).

Par ailleurs, dans le cas d'un projet d'innovation technologique induisant des besoins en matière de design, le prestataire fera appel à la sous-traitance en respectant les règles de la concurrence.

En tout état de cause, les prestations finançables par le chèque-innovation doivent être d'importance limitée. A défaut, elles rentrent dans le champ d'application de l'aide préalable multi-compartementale, qui est un mécanisme d'intervention classique basé sur le dépôt d'un dossier de demande. Pour cette raison, le nombre de chèques accordés à une entreprise au cours d'une même année devra être limité (voir ci-après).

Par ailleurs, l'évaluation du système réalisée ex post (voir ci-après) devra permettre de repérer les éventuelles failles du système et de réorienter celui-ci, si nécessaire.

2.3.En termes de prestataires

Les prestataires habilités à faire partie du système seront les différents organismes de recherche mentionnés dans le futur décret relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Région wallonne :

- Universités
- Centres de recherche associés aux hautes écoles
- Centres collectifs de recherche agréés
- Centres publics de recherche.

A ceux-ci, il conviendra d'ajouter les organismes spécialisés en matière de propriété intellectuelle, ainsi que d'autres organismes, si le système devait s'étendre à d'autres types d'activité que ceux retenus initialement (voir ci-avant).

Les prestataires habilités auront la possibilité de recourir à la sous-traitance, s'il échet, sous leur entière responsabilité.

Le Groupe pense qu'il n'est pas indiqué d'inclure les laboratoires privés parmi les prestataires. Tout d'abord, l'expérience hollandaise montre que ceux-ci sont peu sollicités par les entreprises détentrices de chèques-innovation. Ensuite, les laboratoires privés implantés en Wallonie et susceptibles de jouer un rôle dans ce dispositif travaillent déjà en étroite collaboration avec des centres de recherche agréés. Leur donner un accès direct au système

semble donc redondant. Il est plus simple que les prestataires fassent appel aux compétences de ces laboratoires, si nécessaire (voir ci-avant les considérations relatives à la sous-traitance).

3. Le mécanisme

Le Groupe de travail souhaite la mise en place d'un système aussi simple que possible mais qui permette d'une part d'éviter les risques de dérive et d'autre part de promouvoir un engagement durable des entreprises utilisatrices dans une démarche d'innovation. Dans cette perspective, le chèque-innovation doit être l'accroche conduisant les entreprises peu ou pas innovantes à franchir le pas et à élever leur niveau technologique.

Aussi, le Groupe de travail propose un dispositif basé sur les principes suivants, détaillés ci-après :

- des formalités réduites au minimum concernant l'introduction de la demande, l'octroi des chèques et le paiement de ceux-ci ;
- une évaluation ex post de l'utilisation des chèques, afin de vérifier l'adéquation du système aux objectifs poursuivis ;
- un suivi des entreprises utilisatrices par un intermédiaire technologique après l'achèvement du projet.

3.1. La gestion administrative du système

Selon le Groupe, un même organisme, ci-après dénommé l'Organisme, doit être chargé :

- de l'émission des chèques ;
- de la réception du rapport du prestataire et de la vérification du caractère complet de celui-ci ;
- du paiement du montant des chèques au prestataire.

Il reviendra au Gouvernement de trancher la question de savoir à qui ces missions doivent être confiées. Pour le Groupe, il pourrait s'agir d'un organisme privé, à l'instar du système adopté dans le cas des chèques formation et des titres services. Celui-ci serait alors lié à la Région wallonne par un contrat de gestion définissant les tâches à accomplir et leurs modalités d'exécution.

A cet égard, le Groupe recommande de développer une réflexion sur la possibilité de mettre en place un guichet unique chargé de la gestion de ces différents dispositifs.

Il conviendra de prévoir, soit dans le contrat de gestion Région wallonne-Organisme, soit dans un acte spécifique, que l'Organisme adresse à l'AST, pour chaque dossier, tous les éléments dont celle-ci a besoin afin de compléter sa banque de données de l'intermédiation : date du devis accepté par l'entreprise, numéro du ou des chèques, date d'émission, rapport du prestataire, date de paiement du ou des chèques. La procédure de transmission de ces données devrait être autant que possible automatisée.

3.2. Introduction de la demande

L'entreprise achète ses chèques auprès de l'Organisme, qui les lui remet sur simple demande. A cette fin, elle remplit un formulaire calqué sur celui du système hollandais (identification de l'entreprise et vérification de l'éligibilité de celle-ci) et demandant en outre de mentionner le type de projet à financer de même que le nom du prestataire choisi. Ces renseignements supplémentaires d'une part alimenteront l'évaluation ex post (voir ci-après) et d'autre part constitueront une sûreté pour le prestataire quant au paiement des services rendus.

3.3. Octroi des chèques

Le système devra offrir un maximum de souplesse, eu égard au fait que les missions à couvrir peuvent être d'une nature et d'une ampleur très différentes. Il convient également de veiller à respecter les plafonds imposés dans le cadre des aides De minimis. A défaut, la mesure devra être notifiée à la Commission européenne. Dans cette perspective, le dispositif suivant est proposé :

- des chèques d'une valeur de 400 € sont émis ;
- une entreprise peut acheter des chèques pour un montant maximum de 12.000 € par an et les utiliser selon ses besoins ;
- la durée de validité des chèques est de 6 mois ;
- les chèques ne sont pas cessibles ;
- l'entreprise intervient dans le coût des chèques à concurrence de 25 % .

3.4. Rapport du prestataire

Après l'achèvement de la mission, le prestataire remet un rapport à l'Organisme, accompagné d'une déclaration de créance et d'un justificatif.

Ce rapport devra mentionner, à l'instar de ce qui se pratique aux Pays-Bas :

- Un bref descriptif du projet (10 à 20 lignes maximum) ;
- Le coût total du projet ;
- La contribution de l'entreprise ;
- Le nombre d'heures consacrées au projet ;
- Les tarifs ;
- Quelques données qualitatives (premier contact avec un opérateur technologique ou non, subsides de la DGTRE ou non, ...) qui alimenteront l'évaluation ex post ;
- Une indication concernant les potentialités de l'entreprise en matière d'innovation et le suivi recommandé (voir ci-après).

Au rapport devront être joints les deux documents suivants :

- une déclaration de l'entreprise selon laquelle la mission a été remplie et comportant un indice de satisfaction ;
- le devis remis par le prestataire et signé par l'entreprise.

3.5.Paiement par l'Organisme

Après avoir vérifié le caractère complet du rapport, l'Organisme verse le montant des chèques au prestataire et ce dans un délai de 5 jours ouvrables, à dater de la réception dudit rapport. Il se fonde à cet effet sur le montant du devis accepté par l'entreprise.

Le Groupe estime en effet difficile d'imposer un tarif car le coût des prestations varie d'un prestataire à l'autre, selon sa taille et les équipements dont il dispose. Pour le Groupe, la contribution de l'entreprise au financement du projet incitera celle-ci à veiller à ce que le devis proposé par le prestataire corresponde au prix du marché.

3.6.Evaluation ex post

Une évaluation ex post devra être réalisée, par coup de sonde ainsi que sur base des formulaires de demande et des rapports des prestataires, afin de vérifier que les prestations correspondent réellement à un besoin. Elle sera réalisée par l'AST ou la DGTRE, selon des modalités à déterminer.

Elle portera sur les aspects suivants :

- Type de bénéficiaire :
 - Taille (entreprise moyenne ou TPE)
 - Déjà bénéficiaire ou non :
 - De chèques-innovation (évaluation à mener à partir de l'année t+2)
 - D'une autre aide à la R&D ou à l'innovation
 - Secteur d'activité
 - ...
- Type de prestataire par type de prestation.

3.7.Le suivi de l'entreprise utilisatrice

Comme indiqué ci-dessus, il importe d'éviter que l'utilisation des chèques-innovation soit une opération isolée et non la première étape d'une démarche innovante s'inscrivant dans la durée. Aussi, le Groupe de travail recommande de prévoir un mécanisme de suivi ex post de l'entreprise utilisatrice, organisé comme suit :

- l'entreprise est répertoriée dans une base de données accessible aux intermédiaires S&T ;
- dans son rapport, le prestataire indique les actions supplémentaires que l'entreprise pourrait réaliser en matière d'innovation technologique et mentionne les prestataires susceptibles de répondre à ses besoins ;
- l'AST veille à ce qu'un intermédiaire technologique visite l'entreprise dans l'année qui suit la fin de la prestation, étudie avec elle les opportunités qui se présentent en matière d'innovation et lui présente les soutiens dont elle peut bénéficier;

- l'entreprise utilisatrice de chèques-innovation est avertie de son droit à recevoir la visite d'un intermédiaire technologique après la prestation.

3.8.Le mode de financement du système

Le Groupe de travail se demande si le paiement des chèques-innovation doit être considéré comme un subside au bénéfice du prestataire, dans la mesure où le montant lui est directement versé, ou de l'entreprise.

Cette question revêt une importance particulière dans le cas des prestations effectuées par des centres de recherche. En effet, il est prévu de financer en partie ce mécanisme dans le cadre des Fonds structurels, ce qui entraînera un contrôle de l'affectation des ressources de la part de la Commission européenne. Si le chèque innovation constitue une aide aux centres, celle-ci ne risque-t-elle pas de conclure à une double subsidiation, puisque les guideurs bénéficient déjà d'un soutien public ?

Le Groupe de travail recommande de clarifier ce point et de dégager des solutions permettant de résoudre les difficultés qui pourraient se poser.
